

CM-8-94-14

G. P.

Plaignant

et

MONSIEUR LE JUGE MUNICIPAL [...]

Intimé

RAPPORT D'EXAMEN

Par sa plainte en date du 16 mai 1994, le plaignant reproche à l'intimé d'avoir, cornue juge municipal de la Ville de (...) maintenue la réclamation pour taxes de cette Ville contre sa société (...) alors que comme avocat, il lui aurait donné des avis légaux sur cette cause.

En fait, le plaignant lui reproche de ne pas s'être récusé comme l'édicte l'article 234 C.P.C.:

Article 234 C.P.C.:

"Un juge peut être récusé:

1) ----

2) ----

3) s'il a déjà donné conseil sur le différend, ou s'il en a précédemment connu comme arbitre; s'il a agi comme avocat pour l'une des parties, ou s'il a exprimé son avis extra-judiciairement;"

L'article 236 C.P.C. oblige le juge qui "connaît cause valable de récusation en sa personne" de la déclarer. Cette disposition oblige également la partie qui "sait cause de récusation contre le juge" à faire de même.

Ces dispositions du Code de procédure civile en matière de récusation s'appliquent à un juge municipal en vertu du cinquième alinéa de l'article 45 de la Loi sur les cours municipales.

L'article 5 du Code de déontologie des juges municipaux édicte:

Article 5:

"Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif."

Pour être tenu de se récuser dans les cas de 234-3), l'article 236 pose deux conditions:

- 1) Le juge doit savoir qu'il a déjà donné conseil sur le différend, ou qu'il a déjà agi comme avocat de l'une des parties, ou qu'il a exprimé son avis extra-judiciairement;
- 2) la cause de récusation doit être valable, c'est-à-dire constituée dans les circonstances aux yeux d'une personne raisonnable du favoritisme ou une apparence objective de favoritisme en faveur d'une partie au détriment de l'autre.

Il ne saurait donc être question de manquement à cet article du Code de déontologie si ces deux conditions n'existent pas.

Rien dans les versions recueillies et la documentation soumise ne permet de retenir que lors du procès qu'il a présidé les 19 janvier, 4 février et 11 février 1994, l'intimé savait qu'il avait au mois d'avril 1989 selon la plainte donné au plaignant conseil sur ce différend si effectivement il lui a donné conseil. La version du plaignant est à l'effet que lors d'une rencontre au bureau de l'intimé à cette date pour d'autres affaires, il lui aurait montré les comptes de taxes reçus de la Ville et lui aurait demandé son avis. Celui-ci lui aurait suggéré d'en payer la moitié. Le plaignant déclare avoir refusé. Il ajoute que l'intimé lui aurait dit plus tard: "Tu peux oublier ça ils ne te collecteront pas." Il admet ne pas avoir reçu de comptes de l'intimé pour cette consultation. Il déclare que l'intimé était son avocat depuis 1987.

Quant à l'intimé, il déclare n'avoir trouvé aucun dossier relatif à ce différend. Il a cependant trouvé deux dossiers dans lesquels il a représenté le plaignant; un ouvert au mois d'août 1989 et fermé au mois de février 1992; l'autre ouvert en décembre 1989 et fermé en décembre 1990. Il affirme n'avoir jamais exprimé d'opinion juridique à qui que ce soit sur la responsabilité légale de l'acheteur d'un immeuble relativement au paiement des taxes d'eau au compteur dues par le vendeur à la Ville de (...). Il ne faisait pas de droit municipal nous dit-il.

Lorsqu'on demande au plaignant s'il avait dénoncé cette cause de récusation à l'intimé comme l'exige l'article 236 C.P.C. quand il a comparu devant lui, sa réponse est négative. Lorsqu'on lui demande pourquoi, il répond que c'était sa seule chance d'être exonéré du paiement de ces taxes.

Le fait que l'intimé ait déjà agi comme avocat du plaignant ne constituait pas dans les circonstances une cause valable de récusation. L'intimé a été nommé juge à la Cour municipale de la Ville de (...) le 3 juin 1992. Il a cessé d'agir comme avocat du plaignant en février 1992, date de fermeture de son dernier dossier. Il a jugé le plaignant deux ans plus tard en 1994. Le seul fait pour un juge municipal de juger un ancien client ne saurait constituer une faute déontologique à moins de prouver d'autres éléments permettant de conclure à sa partialité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ces motifs, la plainte est rejetée comme non fondée.